

## Arrêt

n° 79 678 du 19 avril 2012  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2012 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MANZILA NGONGO KAHUM, avocat, et F. HAFRET, attaché, qui compare à la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et de religion musulmane. Vous êtes né le 31 décembre 1986 à Dakar. Vous êtes célibataire, sans enfants.*

*A l'âge de 11 ans, vous vous sentez attiré par les hommes et à 18 ans vous avez votre premier rapport sexuel avec [I. S.]. Ce n'est cependant qu'à l'âge de 20 ans que vous acquérez la certitude d'être homosexuel.*

*Le 15 septembre 2010, alors que vous êtes en train d'embrasser [O. F.] en revenant de soirée, vous êtes surpris par l'Imam, monsieur [B.]. Ce dernier alerte aussitôt des jeunes hommes qui viennent vous maltraiter. Craignant que vous soyez tué, les habitants du quartier appellent la police qui vous arrête en*

raison de votre homosexualité. Le lendemain matin, vous êtes libéré grâce à l'intervention de [K.], une de vos connaissances qui est policier.

Après votre libération, le 16 septembre 2010, vous allez à Kaolack chez [G. D.], votre tante, jusqu'au 5 octobre 2010. Là-bas, vous apprenez que l'Imam [B.] a révélé, lors de son sermon du vendredi, qu'il vous avait surpris en train d'embrasser un homme.

Le 10 octobre 2010, vous allez chez votre ami [P.] avec votre compagnon [O. F.]. Vous y êtes surpris par un jeune homme alors que vous avez des rapports intimes avec [O.]. Peu de temps après, alerté par le jeune homme, deux hommes entrent dans la chambre vous maltraitent et appellent la police. Au commissariat où vous êtes détenu, vous appelez votre oncle [T. S. D.]. Ce dernier appelle [N.], un policier, pour vous faire libérer.

Le lendemain, vous allez en Gambie pour chercher refuge. Vous apprenez alors que le président gambien a donné l'ordre de tuer tous les homosexuels. Vous décidez le 18 octobre 2010 de rentrer à Dakar pour préparer votre voyage vers la Belgique. Vous quittez le Sénégal en bateau le 19 octobre 2010 et arrivez en Belgique le 3 novembre 2010.

Le 4 novembre 2010, vous introduisez une première demande d'asile. Cette première demande se solde par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire qui vous est notifiée par le Commissariat général en date du 1er juillet 2011. Le 3 août 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile pour laquelle l'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié en date du 10 août 2011.

Le 13 septembre 2011, vous introduisez une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez les documents suivants : votre **carte d'électeur**, une **convocation de police** vous concernant et datée du 9 février 2011, un **avis de recherche** à votre encontre daté du 11 mars 2011 ainsi qu'une **enveloppe EMS** Sénégal.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.**

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les recherches menées à votre encontre par les autorités sénégalaises et par votre oncle en raison de votre homosexualité. Or, vos déclarations relatives à ces faits ont été considérées non crédibles par le Commissariat général.

**En conséquence, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent votre première demande d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.**

Ainsi, en ce qui concerne votre **carte d'électeur**, il convient de noter que si elle constitue un début de preuve quant à votre identité, elle ne permet pas de confirmer les faits que vous invoquez.

S'agissant de la **convocation de police** datée du 9 février 2011, il échet d'abord de relever qu'aucun motif n'est mentionné sur celle-ci, ne permettant pas de préjuger des raisons pour lesquelles vous étiez convoqué. Par conséquent, rien ne permet de lier cette convocation de police aux problèmes que vous invoquez et qui ont été remis en cause lors de votre première demande. En outre, le Commissariat

général constate qu'on ne peut connaître le nom de celui ou celle qui vous convoque ; bien qu'une signature soit apposée en bas du document, aucun nom n'y figure. Enfin, relevons que vous tenez des propos contradictoires en ce qui concerne le nombre de convocations qui vous serait destiné ; ainsi, vous déclarez dans un premier temps n'avoir reçu qu'une seule et unique convocation de la part de vos autorités, et affirmez le contraire peu après. Confronté à cette contradiction, vous revenez sur vos dernières déclarations et affirmez qu'aucune autre convocation n'a été émise à votre rencontre (cf. rapport d'audition, p. 5). Le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de livrer des déclarations constantes sur un élément d'une telle importance. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que ce nouvel élément n'offre aucune garantie d'authenticité et ne peut se voir reconnaître qu'une force probante limitée.

Quant à l'**avis de recherche** émis votre nom le 11 mars 2011, il convient de noter que seul le motif « rechercher par son oncle pour raison familiale » y est indiqué. Par conséquent, sur base de ce document, le Commissariat général reste dans l'ignorance du motif précis et exact pour lequel vous seriez recherché. De plus, le Commissariat général souligne que les circonstances entourant l'obtention du document restent floues. En effet, interrogé à ce propos, vous déclarez que votre tante Gallé Diallo a reçu cet avis de recherche par la police centrale. Toutefois, vous ignorez quand et pourquoi celle-ci est rentrée en possession dudit document. Or, cet élément constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il n'est nullement destiné à vous être remis. De surcroît, il est mentionné que vous êtes le fils d'[A.T.]. Cependant, vous avez déclaré à l'Office des étrangers et au Commissariat général lors de votre première audition que votre mère se nommait [D.K.]. Interrogé à propos d'[A.T.] lors de votre dernière audition, vous dites qu'il s'agit de votre mère. Confronté à cette contradiction, vous mentionnez, pour la première fois, que votre mère biologique, [A.T.], est décédée à votre naissance, que [D.K.], toujours vivante, vous a pris en charge et élevé, que vous considérez cette dernière comme votre mère (cf. rapport d'audition, p. 7). Pourtant, vos propos quant à votre mère sont très clairs puisque lors de votre première audition vous avez déclaré que votre mère est [D.K.], précisant qu'elle est décédée. Confronté à cela, vous répondez « c'est que la question n'était pas claire, je ne l'ai pas comprise » (cf. rapport d'audition 6/12/2011, p. 7, rapport d'audition 4/05/2011, p.4, déclarations Office des étrangers du 3 décembre 2010). De telles divergences dans vos propos en discréditent sérieusement la crédibilité. Outre cela, ce document n'apporte aucun éclairage quant aux lacunes relevées dans vos déclarations, et/ou quant aux motifs pour lesquels vous seriez recherché par vos autorités nationales.

**Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la Convention internationale de Genève relative au statut des réfugiés et du Guide de procédure ; de l'article 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure ; du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; de l'excès de pouvoir ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et enfin la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir » requête, p. 2).

2.3. La partie requérante sollicite en conclusion « de prendre une réformer [sic] la décision sur base du recours et des éléments que présentera le requérant lors de son audition, et d'annuler la décision

attaquée en reconnaissant au requérant le statut de réfugié ou en lui accordant le bénéfice de la protection subsidiaire » (requête, p. 8).

### 3. Nouveau document

3.1. La partie requérante cite dans sa requête un article tiré du site Internet <http://www.ipsinternational.org> intitulé: « *Des homosexuels dans un milieu hostile* », daté 5 du mai (année non spécifiée).

3.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye les moyens. Le Conseil décide, dès lors, de la prendre en considération.

### 4. Préalables

4.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

### 5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 4 novembre 2010, qui a fait l'objet d'une décision négative, prise par la partie défenderesse le 29 juin. Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision devant le Conseil de céans.

5.2. La partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 3 août 2011. Cette décision ne figure pas au dossier administratif mais il ressort de l'exposé des faits de l'acta attaqué, non contesté en termes de requête, qu'elle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération, prise par le Délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile le 10 août 2011. Elle n'a pas non plus introduit de recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans.

5.3. La partie requérante a introduit une troisième demande d'asile le 13 septembre 2011 en produisant de nouveaux documents, à savoir : une copie de sa carte d'électeur et les originaux d'une convocation de police datée du 9 février 2011, d'un avis de recherche daté du 11 mars 2011 et d'une enveloppe EMS SENEGAL.

### 6. Discussion

6.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse considère que les nouveaux éléments déposés par la partie requérante dans le cadre de sa troisième demande d'asile ne sont pas de nature à restituer aux déclarations produites la crédibilité qu'elle a estimé leur faire défaut.

6.3. La partie requérante, quant à elle, reproche, en substance, à la partie défenderesse, d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi d'un recours en application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sous réserve de la dérogation prévue par l'alinéa 3 de cette disposition. Sur la base de cette même disposition, le Conseil peut confirmer, réformer ou, dans certains cas, annuler les décisions du Commissaire général. Le recours a un effet dévolutif et le Conseil est saisi de l'ensemble du litige.

Ainsi, dès lors que la partie requérante n'a pas introduit de recours contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse dans le cadre de sa première demande d'asile, elle est en droit de contester les motifs de cette décision antérieure par le biais du recours qu'elle a introduit contre la décision qui rejette sa troisième demande d'asile et dont le Conseil est actuellement saisi. Il faut, en effet, tenir compte du principe qu'une décision administrative, et partant la décision attaquée, n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5). Dans un souci de clarté, le Conseil rappelle encore que la décision de refus de prise en considération de la seconde demande d'asile introduite par la partie requérante n'a fait l'objet d'aucun recours en annulation devant le Conseil de céans, en application de l'article 51/8 (voir *supra*, point 4.2. du présent arrêt).

6.4.2. En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas avoir eu connaissance de la décision prise dans le cadre de sa première demande d'asile (dossier administratif, fiche « 1<sup>ère</sup> demande », pièce 3). Elle allègue d'ailleurs dans sa requête (p. 3) qu'il « *est étonnant que la décision de refus se base sur le fait que la première décision n'a pas été jugée crédible et [...]* ».

6.4.3. Cette première décision remet en cause la réalité de l'orientation sexuelle de la partie requérante. Elle relève ensuite plusieurs contradictions, incohérences et imprécisions qui renforcent l'absence de crédibilité des faits qu'elle allègue à la base de sa demande d'asile. Elle ajoute que les documents produits par la partie requérante ne sont pas de nature à renverser le sens de sa décision.

6.4.4. Le Conseil observe que les motifs de cette première décision se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'il suffisent pour conclure qu'en raison de l'absence de crédibilité de son orientation sexuelle, élément qui constitue la pierre angulaire de son récit d'asile, renforcée par des contradictions et imprécisions entachant la crédibilité générale des faits allégués à la base de cette demande, la partie requérante n'établit ni le fondement de sa crainte ni le caractère réel du risque d'atteintes graves qu'elle allègue dans le cadre de ladite première demande.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation que la partie défenderesse a opérée de l'attestation de participation à « Rainbows United » versée à l'appui de cette demande, un tel document n'étant pas, en tant que tel, de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité que la partie défenderesse a, à juste titre, estimé leur faire défaut.

6.4.5. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante ne développe pas le moindre argument qui serait de nature à mettre en cause le bien-fondé de la motivation de cette première décision. Elle se

limite à avancer qu'il « *est étonnant que la décision de refus se base sur le fait que la première décision n'a pas été jugée crédible et [...]* » (requête, p. 3) et cite, par ailleurs, un article général relatif à la problématique de l'homosexualité au Sénégal (voir *supra*, point 3. du présent arrêt). Le Conseil estime qu'une telle argumentation ne saurait être de nature à contester utilement les motifs de la décision prise dans le cadre de sa première demande d'asile, et rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays nourrit une crainte de persécutions ou encouru n risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine ou de résidence. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur ce pays, *quod non* en l'espèce, l'homosexualité demande d'asile la partie requérante n'ayant pas été jugée crédible, ainsi qu'explicité *supra*.

6.4.6. S'agissant de la décision entreprise, le Conseil fait entièrement siens ses motifs, qui sont établis à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à conclure que les nouveaux éléments produits par la partie requérante, à l'appui de sa troisième demande d'asile, ne sont pas de nature à restituer aux faits allégués dans le cadre de sa première demande d'asile la crédibilité qui leur fait défaut – sa seconde demande d'asile n'ayant par ailleurs pas été prise en considération, ainsi que rappelé *supra*, point 4.2. du présent arrêt.

6.4.7. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

6.4.8. Ainsi, la partie requérante affirme que rien ne permet d'établir que la convocation datée du 9 février 2011 n'est pas en rapport avec les faits qu'elle allègue, que son récit d'asile est en relation avec son orientation homosexuelle et qu'il faut en déduire que cette convocation est liée aux éléments produits à l'appui de sa demande d'asile. Elle ajoute que si la partie défenderesse ne peut établir l'identité de l'auteur de cette convocation, cela ne lui permet pas de remettre en cause son authenticité.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si cette convocation permet de restituer aux faits invoqués par la partie requérante à la base de sa première demande de protection internationale la crédibilité qui leur fait défaut ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil observe que, si la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause l'authenticité de ce document, elle pose deux constats qui amoindrissent la force probante de celui-ci, à savoir le fait qu'aucun motif ne figure sur cette convocation, en sorte que rien ne permet de lier cette convocation aux faits invoqués, et qu'aucun nom ne figure sur cette convocation, bien qu'une signature y soit apposée. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ces deux constats sont encore renforcés par le caractère contradictoire des déclarations de la partie requérante au sujet du nombre de convocations qu'elle aurait reçues. Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale défaillante des faits allégués par la partie requérante dans le cadre de sa première demande d'asile, le Conseil estime que la convocation produite ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité. La contestation qui est faite, en termes de requête, des constats posés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué au sujet de cette convocation, rappelés ci-dessus, relève de la pure hypothèse, en sorte qu'elle n'est pas de nature à énerver ce dernier constat.

6.4.9. S'agissant de l'avis de recherche du 11 mars 2011, la partie requérante explique que « [...] *n'ayant pas été sur le champ, [...] [elle] ne peut que se contenté [sic] de donner les informations qui lui ont été communiqué [sic] sur le mode d'obtention de ce document* » (requête, p. 7). Le Conseil constate, pour sa part, que par cette simple explication, la partie requérante reste purement en défaut de contester les divers constats en vertu desquels la partie défenderesse a estimé, à juste titre, que l'avis de recherche déposé ne présente pas une force probante suffisante pour restituer aux faits allégués dans le cadre de sa première demande d'asile la crédibilité qui leur fait défaut.

La partie requérante reste par ailleurs en défaut, notamment, de contester la motivation de l'acte attaqué selon laquelle un avis de recherche constitue une pièce de procédure qui n'est pas destinée à se trouver entre ses mains. S'agissant de l'explication fournie quant au nom de sa mère, le Conseil estime qu'elle n'est pas de nature à restituer à l'avis de recherche produit la force probante qui lui fait défaut dans la mesure où, d'une part, les autres constats de la partie défenderesse suffisent à réduire la force probante de cette pièce de manière significative et où, d'autre part, cette explication n'est étayée par aucun élément concret, en sorte qu'elle relève de la pure hypothèse.

6.4.10. S'agissant de la carte d'électeur produite, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que ce document n'est pas de nature à restituer aux faits allégués dans le cadre de sa première demande d'asile la crédibilité qui leur fait défaut.

6.4.11. S'agissant de l'article cité dans la requête (voir *supra*, point 3. du présent arrêt), le Conseil constate qu'il n'est pas de nature à restituer aux faits allégués par la partie requérante dans le cadre de sa première demande d'asile la crédibilité qui leur fait défaut. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays nourrit une crainte de persécution ou encourt un risque réel d'atteintes graves et renvoie au raisonnement développé à cet égard au point 6.4.5. du présent arrêt.

6.4.12. Au surplus, le Conseil constate que la décision attaquée développe expressément les motifs qui l'amènent à rejeter la troisième demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.5. En définitive, l'analyse des nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile conduit à la conclusion que ces pièces ne permettent nullement d'établir l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'encourir une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine.

6.6. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation visée au point 2. du présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT